



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

défense et usage

Question écrite n° 3336

Texte de la question

M. Philippe Pemezec souhaite vivement attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur le risque pour la France de ne plus pouvoir imposer la langue française sur les étiquettes de denrées alimentaires. En effet, la Commission européenne vient de nous demander de cesser d'imposer l'étiquetage en français des produits alimentaires vendus sur notre territoire. En raison d'une directive de 1978 concernant l'étiquetage et la présentation des produits, il est interdit à une nation d'imposer une langue sans retenir la possibilité qu'une autre langue comprise par les consommateurs puisse être utilisée. Si la France devait céder à l'injonction de Bruxelles, cette affaire remettrait en cause le principe de la défense des particularités nationales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il compte mettre en oeuvre pour ne pas entraver la liberté de consommation des Français.

Texte de la réponse

Les obligations relatives à l'étiquetage des produits alimentaires résultant de la directive européenne 79-112 CEE modifiée par la directive 2000-13 CE ont été transposées en droit français au travers des articles R. 112-1 et suivants du code de la consommation. Les dispositions concernant la langue à employer pour les mentions destinées à l'information du consommateur sont énoncées à l'article R. 112-8 qui prévoit que les dites mentions « ... doivent être facilement compréhensibles, rédigées en langue française et sans autres abréviations que celles prévues par les conventions internationales... ». Pour se mettre en conformité avec l'article 28 du traité instituant la Communauté européenne et l'article 16 de la directive 2000-13 CE, la Commission européenne a demandé aux autorités françaises de compléter l'article R. 112-8 du code de la consommation. Ainsi, le décret n° 2002-1025 du 1er août 2002 porte modification de cet article qui précise désormais que « les mentions d'étiquetage prévues au présent chapitre peuvent figurer en outre dans une ou plusieurs langues ». Le dispositif ainsi modifié donne la possibilité d'utiliser, en plus du français, d'autres langues. Le code de la consommation garantit comme auparavant une information en français de nos concitoyens. Les mentions devant obligatoirement figurer sur les produits alimentaires sont nommément désignées à l'article R. 112-9 du code de la consommation. La liste de ces mentions est très complète puisqu'elle comprend non seulement la dénomination de vente, la liste des ingrédients, la quantité, la provenance, mais aussi le mode d'utilisation et les conditions de conservation, apportant ainsi une information complète aux consommateurs. La possibilité d'utiliser des dessins, photos ou pictogrammes ne saurait être exclue a priori, à condition que l'ensemble des obligations de la directive 2000-13 CE et du code de la consommation soit respecté. En tout état de cause, le respect de la réglementation concernant l'étiquetage des produits alimentaires relève des priorités du Gouvernement. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), chargée d'effectuer la vérification de la conformité de l'étiquetage aux diverses réglementations existantes, exerce une vigilance constante sur la commercialisation des produits alimentaires pour protéger la santé des consommateurs et assurer la loyauté des transactions.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Pemezec](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3336

Rubrique : Langue française

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3228

Réponse publiée le : 14 octobre 2002, page 3601